



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.61  
21 juillet 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS  
PRESENTEES PAR LES ETATS PARTIES

GUYANA

[28 juin 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. Territoire et population . . . . .	1 - 9
II. Structure politique générale . . . . .	10 - 15
III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme . . . . .	16 - 18
IV. Information et publicité . . . . .	19 - 22

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La République coopérative du Guyana, qui est une nation indépendante depuis 1966, est située sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud. Elle est bordée au nord par l'océan Atlantique, au sud par la République fédérative du Brésil, à l'est par la République du Suriname et à l'ouest par la République du Venezuela.

2. Le territoire du Guyana s'étend sur environ 215 000 km<sup>2</sup>, dont la majeure partie est recouverte de forêts tropicales denses. Environ 90 % de la population est concentrée sur la côte Atlantique, où se trouvent la plupart des zones de production agricole du pays.

3. C'est au cours du XVII<sup>e</sup> siècle que sont arrivés les premiers colons hollandais suivis bientôt par les Britanniques. En 1815, les Britanniques ont acquis des droits souverains sur le territoire, qui a pris plus tard le nom de Guyane britannique. Il est resté sous domination britannique jusqu'en 1966, année où il a été proclamé nation indépendante au sein du Commonwealth, et il est devenu une république, le 23 février 1970.

4. En 1980, le pays était divisé administrativement en 10 régions. Les six premières correspondent aux plaines côtières et les quatre autres à l'arrière-pays. La quatrième région comprend la capitale et représente avec les cinquième et sixième régions, l'une des plus peuplées.

### Population

5. L'établissement des autochtones sur le territoire remonterait à l'année 1200. Vers 1640, des Africains y ont été amenés pour travailler comme esclaves dans les plantations de sucre et en 1835 sont arrivés des travailleurs portugais. En 1838, ce fut le tour des travailleurs indiens sous contrat, suivis par les Chinois en 1853.

6. De l'histoire de sa colonisation, le Guyana a hérité un peuplement pluriethnique en raison des mariages entre les différentes races. On appelle souvent le Guyana le "pays des six peuples", mais les groupes ethniques les plus représentés sont les Indiens d'Asie (48,3 %) et les Africains (32,7 %). On compte 6,3 % d'Amérindiens, 12,2 % de Métis et 0,5 % de Portugais, de Chinois et autres groupes. Selon un recensement de 1980, 42 % de ceux qui professaient une religion étaient chrétiens, 32 % hindous et 8 % musulmans.

7. Les Indiens d'Asie sont répartis sur le littoral entre la deuxième et la sixième région. On en compte environ 34,3 % dans la quatrième région, 30,1 % dans la sixième région et 19 % dans la troisième région. La plupart des Africains vivent surtout dans la quatrième région, qui regroupe 56 % de la population africaine (noire) totale, mais on en compte beaucoup également dans les sixième et dixième régions. Les Amérindiens sont établis pour la plupart dans les première, septième, huitième et neuvième régions. Ils sont répartis comme suit : environ 29,4 % dans la neuvième région, 22,7 % dans la première région et 20,9 % dans les septième et huitième régions.

8. Malgré le caractère pluriethnique du pays, il y a eu au Guyana, au cours des années, relativement peu d'affrontements entre les races, à part naturellement les émeutes raciales provoquées par des rivalités politiques de 1962-1963.

9. La population du Guyana était estimée à 723 827 habitants en 1991 contre 759 000 à la fin de 1980. A la fin de 1994, ce chiffre était de 739 553. Cette baisse du taux d'accroissement de la population a été attribuée à plusieurs facteurs, entre autres à une forte migration et à une diminution du taux de fécondité.

#### Indicateurs socio-économiques et culturels

PIB par habitant	595 dollars E.-U. (1994)
PNB par habitant	487 dollars E.-U. (1994)
PNB au coût des facteurs	373,4 millions de dollars E.-U. (1994)
Taux d'inflation	16,1 % (1994)
Dette extérieure	2 milliards de dollars E.-U. (1994)
Taux de chômage	11,7 % (1994)
Taux d'alphabétisation	5 ans et plus, 98 %
	Enseignement primaire 54,6 %
	Enseignement secondaire 23,3 %
	Enseignement supérieur 1,3 %
Espérance de vie	63,1 ans (hommes)
	69,4 ans (femmes)
Mortalité infantile	34 pour mille (estimation de 1994)
Mortalité maternelle	213 à 442 pour 100 000 (estimation de 1991)
Population urbaine	32,1 %
Population rurale	67,9 %

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

10. L'article premier de la Constitution de la République coopérative du Guyana dispose, entre autres, que le Guyana est un Etat démocratique et souverain. Le chapitre 2 énonce dans leurs grandes lignes les principes et les bases du système politique, économique et social du pays; il y est dit également que la souveraineté appartient au peuple, lequel l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants et des organes démocratiques établis par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Le pouvoir est exercé par l'intermédiaire des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du pays.

#### Pouvoir exécutif

11. Conformément à l'article 99 1) du chapitre 10 de la Constitution "au Guyana, le Président est investi du pouvoir exécutif et, sous réserve des dispositions de la Constitution, peut l'exercer soit directement soit par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires qui relèvent directement de lui". Toutefois, l'article 99.2 prévoit également que le Parlement peut conférer certaines attributions à d'autres personnes ou autorités que le Président. Il y a 11 ministères qui administrent les affaires courantes.

### Pouvoir législatif

12. Le pouvoir de légiférer appartient au Parlement. Le chapitre VI de la Constitution prévoit l'établissement d'un Parlement composé du Président et de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale se compose de 65 personnes. Il est dit également à l'article 65 de la Constitution que "le Parlement peut adopter des lois en vue d'assurer la paix, l'ordre public et une bonne gestion des affaires publiques au Guyana" et, à l'article 66, que le Parlement est habilité à modifier la Constitution.

### Pouvoir judiciaire

13. Il existe une Supreme Court (Cour suprême) qui est composée de deux juridictions : la Court of Appeal (Cour d'appel) et la High Court ("Haute Cour"). Chacune d'elles est une cour supérieure d'archives qui possède toutes les prérogatives d'une telle cour (chap. XI, art. 123 1) et 123 2) de la Constitution).

### Partis politiques

14. Il y a deux grands partis politiques, le People's Progressive Party (PPP) (Parti progressiste du peuple) et le People's National Congress (PNC) (Congrès national du peuple). Le PPP a été le premier à être créé en 1950. En 1957, les élections générales ont été contestées par le PPP qui comprenait alors deux factions dirigées l'une par Jagan et l'autre par Burnham. Le PNC a été fondé à la suite de la scission du PPP. Deux autres partis, l'United Force (TUF) (Force unie) et la Working People's Alliance (WPA) (Alliance des travailleurs) ont été fondés en novembre 1960 et juillet 1979 respectivement.

15. Quatorze partis politiques ont contesté les dernières élections générales, tenues le 5 octobre 1992. Le PPP/CIVIC, avec 53,45 % des voix, a obtenu 28 sièges au Parlement tandis que le PNC, avec 42,31 % des suffrages, en a obtenu 23. 2 % des voix sont allées au WPA tandis que le TUF en a remporté 1,05 %. Chacun de ces deux partis a obtenu un siège au Parlement.

## III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

16. Au Guyana, la "Haute Cour", qui fait partie de la Cour suprême, est l'instance judiciaire compétente pour toutes les questions relatives à certains droits de l'homme. Les articles 138 à 151 de la Constitution promulguée en vertu de la loi No 2 de 1980 protègent les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de l'individu. Toutes les instances judiciaires, du premier au dernier échelon de la hiérarchie, c'est-à-dire la Cour d'appel, sont habilitées par l'article 153 de la Constitution à connaître des affaires portant sur des atteintes éventuelles à ces droits. L'article 153 donne à toute personne, qui estime que ses droits fondamentaux et ses libertés fondamentales ou ceux d'une autre personne ont été violés, le droit de s'adresser directement à la "Haute Cour", en sa qualité de juridiction de première instance, pour qu'elle se prononce en la matière.

17. A titre de réparation, la Cour peut accorder des dommages et intérêts, et émettre toute injonction, ordonnance ou directive qu'elle jugera appropriée en vue de faire appliquer ou respecter l'une quelconque des dispositions législatives relatives aux droits et libertés fondamentales de l'individu.

18. Il n'existe pas de Déclaration des droits distincts et les dispositions du Pacte ne peuvent pas être invoquées directement devant les instances judiciaires ou les autorités administratives. Elles peuvent cependant être appliquées indirectement dans la mesure où elles sont reprises dans des dispositions comparables de la Constitution et des lois du Guyana.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITE

19. Le Gouvernement guyanien, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, a pris des mesures pour faire connaître au public les droits consacrés dans le Pacte. On peut citer en particulier la création par le Cabinet du Comité interinstitutions permanent pour les droits de l'homme (Inter-Agency Permanent Committee on Human Rights) qui comprend des représentants des institutions suivantes : Ministère des affaires étrangères; Bureau du Procureur général; Ministère du travail, des ressources humaines et de la sécurité sociale; Ministère de l'intérieur; Ministère de l'éducation et du développement culturel; Ministère des affaires amérindiennes; Organe représentatif des organisations religieuses; Guyana Association of Women Lawyers (Association des femmes juristes du Guyana); Guyana Bar Association (Association du Barreau du Guyana); Guyana Human Rights Association (Association du Guyana pour les droits de l'homme); Trades Union Congress (Congrès des syndicats).

20. Des ateliers et des séminaires ont été organisés à la fois par le gouvernement et les ONG. Le plus récent de ces ateliers portait sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les activités entreprises dans le cadre de cet atelier ont été coordonnées par plusieurs organismes, notamment les suivants : Caribbean Initiative on Equality and Non-Discrimination (Initiative des Caraïbes pour l'égalité et la non-discrimination); CEJIL-Caribbean (Centre de justice et de droit international) et Children Service Unit (Service chargé des questions relatives aux enfants) du Ministère du travail, des ressources humaines et de la sécurité sociale. Le but de cet atelier était de familiariser les participants avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'envisager les lois et les programmes et de formuler des recommandations sur les mesures qui pourraient contribuer à améliorer la réalisation des droits énoncés dans la Convention.

21. Les droits de l'homme ont aussi occupé une place prédominante dans les discours prononcés par Son Excellence le président Jagan devant diverses instances nationales et internationales.

22. Une organisation non gouvernementale, la Guyana Human Rights Association (Association du Guyana pour les droits de l'homme) organise aussi régulièrement des ateliers et des séminaires dans tout le pays.

-----